

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DE SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana-pae 7 Hema 1877.

MATANI 26. — N° 49.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an : 10 fr.
Six mois : 5 fr.
Trois mois : 2 fr. 50
De moins : 10 centimes

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 10 premières lignes : 20 fr. la ligne
Au-dessus de 10 lignes : 15 fr. la ligne
Les annonces retardées se paient à la moitié de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté : accordant divers dégrèvements de contributions, — étant les remises à allouer au trésorier-payeur, — portant déchargement des indemnités civiles et militaires. — Notification : Débarquement de la musique de la République. — Décision pourvue au commandement provisoire des Établissements français de l'Océanie. — Arrêté portant promulgation d'un nouveau décret relatif à l'administration. — Avertissement administratif. — Arrêté d'agriculture et de commerce. — Situation de la culture agricole. — Mouvement commercial. — Mouvements de part — Circulaire. — Annonces. — Observations météorologiques.

Le Commandant p. f. recevra mercredi prochain, à partir de huit heures du soir, à l'hôtel du gouvernement.
On dansera.

PARTIE OFFICIELLE

Dégrèvements accordés aux Iles Marquises.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles des contributions autres que ceux de Tahiti et Moorea ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 213 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'état des dégrèvements de contributions personnelle et mobilière accordés en Conseil d'administration dans la séance du 21 courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de cent quatre-vingt-deux francs, montant des dégrèvements de contributions personnelles et mobilières accordés en titre des Exercices 1874 et 1875 pour les Marquises, sera déduite du montant des rôles des années 1874 et 1875 et portée en dépense dans les écritures de la résidence.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 27 novembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef,
L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATY.

Dégrèvements accordés aux Iles Tahiti et Moorea.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations de contributions personnelle, mobilière et des patentes, accordées en Conseil d'administration dans la séance du 24 courant ;

Vu le titre II, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 213 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1874, 1875, 1876 et 1877, s'élevant ensemble à la somme de cinq mille deux cent quatre francs, savoir :

TAHITI ET MOOREA.

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1874	140 »	—	—	140 »
— 1875	140 »	14 50	—	154 50
— 1876	300 »	6 »	1,375 »	1,741 »
— 1877	300 »	6 »	2,968 50	3,468 50
Total.....	840 »	26 50	4,353 50	9,204 »

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de la comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 27 novembre 1877.

SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef,
L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
E. LATY.

Remises à allouer au trésorier-payeur.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1864 fixant les remises à allouer au

trésorier-payeur de Tahiti pour la perception et la centralisation des produits locaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1874 fixant les remises à payer sur le montant des contributions directes recouvrées sur rôles ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1873 relatif aux remises allouées au trésorier-payeur sur les versements effectués par les receveurs des Tuamotu et des Marquises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1877 fixant à 3 p. 100 les remises pour l'octroi de mer et le droit sur les nœuds ;

Attendu que, s'il convient d'allouer à ce comptable une remise en rapport avec la responsabilité qu'il encourt pour les perceptions sur rôles, il paraît équitable de réduire ses remises sur les autres recettes du budget local, recettes pour lesquelles il ne court aucun risque et n'a aucun frais, puisque tous les versements sont opérés à sa caisse même ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 novembre 1877.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les remises à allouer au trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie pour la perception et la centralisation des produits du budget local sont fixées ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1878 :

4 p. 100 sur toutes les contributions recouvrées sur rôles ; 1 1/2 p. 100 sur l'octroi de mer, le produit des nœuds et toutes les liquidations de droits et produits divers ; 1 1/2 p. 100 pour tous les versements faits à sa caisse par les comptables et les agents spéciaux, receveurs de l'impôt.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 novembre 1877.

SERRE.

Classement des bâtiments civils et militaires.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 5 mars dernier et le tableau y annexé fixant le classement et l'affectation des bâtiments civils et militaires dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 juin 1877, n° 104, portant approbation du cet arrêté ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer ce classement à cause des modifications qu'il convient d'apporter dans l'assiette du logement,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS (sur approbation ministérielle) :

Art. 1^{er}. Le classement et l'affectation des bâtiments civils et militaires des Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat sont arrêtés conformément au tableau approuvé par nous ce jour pour être annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les dépenses d'entretien, de grosses réparations ou de constructions seront respectivement supportées par chaque budget intéressé, d'après le nouveau classement.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1877.

SERRE.

Par ordre de M. le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, en date du 24 novembre 1877, M. Gazez (Eugène), commis de marine, a été nommé chef du secrétariat du gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil d'administration, en remplacement de M. Fontaine, employé du même grade, appelé à servir aux Iles Marquises.

Par décision de M. le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, en date du 29 novembre 1877, la musique de la frégate *Magicière* est débarquée, pour compter du 1^{er} décembre prochain, et mise en subsistance à l'arsenal de Fare-Ue.

Commandement par intérim.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que, par suite de notre prochain départ, il y a lieu de pourvoir au commandement provisoire des Établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTS :

M. d'Onclon de la Baie (Auguste-Marie-Edouard), capitaine de frégate, notre chef d'état major, est appelé, à compter du 1^{er} décembre prochain, à remplir par intérim les fonctions de Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Conformément à l'article 10 du décret du 1^{er} juin 1875 sur la

d'une part, et la Perse, les Colonies danoises, la Confédération Argentine, les villes de Kalgan, Peking, Tien-Tsin et Urga (voies de Russie) et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kiang-Chow, Ningpo et Su-tchen (voies de Hong-Kong). D'autre part.

[illegible]

Papeete, le 1^{er} décembre 1877.
A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant :

DÉCRET du 14 août 1877 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu les lois des 3 mai 1833 et 3 août 1875;
Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 5 mai et 21 sep-
tembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877;

Vu le traité d'Union générale des Postes, signé à Berne le 9 octobre 1874;
Vu l'arrangement concernant l'entente dans l'Union générale des Postes de l'Inde britannique et des Colonies françaises, signé à Berne le 27 janvier 1876;
Vu les communications du département des Postes suisses, notifiant l'adhésion dans l'Union générale des Postes de la République Argentine, de la Perse, du Groënland et des îles danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Saint-Pierre;
Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies;

Discussion :

Art. 1^{er}. Les taxes et conditions d'envoi fixées par l'article 1^{er} du décret
précité du 20 octobre 1875, à l'égard des lettres, des cartes postales, des paquets
d'affaires, des échantillons, marchandises, des journaux et autres se
primes à destination ou provenant des pays d'Europe, de l'Egypte, de la Turquie
et de la Russie, et des serais applicables aux objets de même nature
échangés, par la voie de la Turquie ou de la Russie, entre la France, l'Algérie
et les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tangier
d'une part, et la Perse, d'autre part.

Art. 2. Les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés échangés, savoir :

1° Entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et la Perse, d'autre part, par la voie

2^e Entre les colonies et Etablissements français et les bureaux français Shang-Hai et d'Yokohama, d'une part, et la Perse, d'autre part, sans distinction de voie :

3° Entre la France, l'Algérie, les colonies ou Etablissements français les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger, à Tunis, à Shang-Hai et à Yokohama, d'une part, et la Confédération Argentine, le Groënland, et les îles danoises de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix.

Seront soumis aux taxes et conditions d'envoi fixées par l'article 1^{er} du décret sus-visé du 4 mai 1876 à l'égard des correspondances de même nature adressées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger de la colonies françaises, et vice versâ.

Art. 3. Toutefois les correspondances échangées entre la Guadeloupe et colonies danoises des Antilles et qui ne donnent pas lieu à un transport maritime supérieur à 300 milles marins, seront soumises au tarif applicable, vertu de l'article 2 du décret du 16 mars 1877, aux correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité.

Art. 4. Les taxes et conditions d'envoi applicables, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1875, en France, en Algérie et dans bureaux français du Levant, de Tanger, de Tunis, et, aux termes de l'article du décret du 4 mai 1876 et de l'article 5 du décret du 16 mars 1876, dans

colonies ou Etablissements français et dans les bureaux français de Sankai et d'Yokohama, aux lettres ordinaires, aux cartes postales, aux papiers d'affaires, aux échantillons de marchandises, aux journaux et autres imprimés à destination ou provenant de la Russie, seront applicables aux objets de même nature échangés par la voie de la Russie, avec les villes de Ob

Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 16 mars 1889 qui concernent les lettres ordinaires, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés à destination des bureaux de Hong-Kong, seront applicables aux objets de même nature destinés à Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine).

tion ou provenant de Hong-Kong, seront appréciées sous le régime de la nature échangée par la voie de Hong-Kong, entre la France, l'Algérie, les colonies et Etablissements français et les bureaux français à l'étranger, d'un part, et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kiang-Chi, Ningpo, Swatow, d'autre part.

Art. 7. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1877.

Art. 8. Le Ministre des Finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 août 1877.

Par le Président de la République :
Le Vice-Amiral

Signé : E. CAILLAUX.

TABLEAU des taxes à percevoir en vertu des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du 14 août 1877 pour les correspondances échangées entre la France, les Colonies françaises et les Bureaux français à l'étranger

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR
Service des Contributions.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions de la ville de Paris, le 15 janvier 1879.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine. 3—3

NOTICE. PARAU FAATE.
 Merchants and persons holding Te feia hoo tona e te mau taa

patents of any class or category, who have the intention of leaving off their business or industry, are requested to make a declaration to that effect at the *Bureau des Contributions* before the 1st of January, 1879.

In case they do not conform to the present notice, they will continue on the list of contributions for next year.

Immigration. Les immigrants des îles Gilbert, libres de tout engagement de travail, sont prévenus qu'ils seront rapatriés d'ici à un mois et demi par les soins du Gouvernement français.

Comme il importe que le commissaire de l'immigration connaisse exactement le nom des individus à renvoyer, il invite tous les Aororai qui veulent partir de Tahiti à se présenter à son bureau.

Tous les immigrants qui ont en leur possession le livret qui leur a été délivré par la Caisse agricole au moment de leur renouveau doivent en être munis lorsqu'ils se présenteront au bureau.

reau de l'immigration. i te taata.

Départ du courrier.
Le brig-goëlette *Paloma* partira le 8 décembre pour porter
nouveau San Francisco.

Les sacs de correspondance seront fermés le même jour à heures du matin.

TABLEAU des taxes à percevoir en vertu des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du 14 août 1877 pour les correspondances échangées entre la France, les Colonies françaises et les Bureaux français à l'étranger

Archives PF-Mes

[illegible]

Du jeudi 29 novembre au mercredi 5 décembre inclus 1877.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.
1^{er} décembre. Frégate à vapeur française *Magdeleine*, 509 h. d'équipage, portant le pavillon de M. le contre-amiral Serre, commandée par M. Béhic, capitaine de vaisseau, all. à Valparaiso.

9 novembre. Gœlül du Protect. *Gleaner*, de 48 ton., cap. Wilmot, ven. de Kaakara en 2 jours.

30 novembre. Gœlül du Protect. *Alinda Reife*, de 43 ton., patron Masauani, 1 passag.; 3 passag.; N. Smith; anglais; 4 chinois et 4 indigènes.

1^{re} décembre. Brig. de Borahra Tawera, de 267 ton., cap. Leslie, ven. de Valparaiso et l'île de Pâques en 32 jours; 1 passag.; M. Watson, anglais.

décembre. Gœlül de Borahra Fiti, de 100 ton., cap. J. A. B. Jones, 1 passag.; MM. Green, Maeni, Salmo, anglais, Dry, américain, et 10 indigènes.

décembre. Gœlül du Protect. *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. Birgum, ven. de Batavia en 2 jours; MM. Denis Gaspar, français, Seninam, autrichien, et 3 indigènes.

3 décembre. Gœlül *Milande Fiteid*, de 42 ton., cap. Janes, ven. de Raikia en 2 jours.

1^{er} décembre. Goél. américaine *Mabel Scott*, du 77 ton., cap. Higgins, all. à Anioles et à l'île d'Elbe; 20 passag. indigènes.
4 décembre. Goél. du Protect. *Mary*, de 61 ton., cap. Wilkint, all. aux Gambiers; 3 passag. N. Mexel allemand, 1 chinelo et 1 indigène.
4 décembre. Goél. de *Barbara Feni*, de 100 ton., cap. Lovegrove, all. à Huahine; 6 passag., N. Day, américain, et 5 indigènes.

15 novembre. Croiseur à vapeur français *Linier*, 150 h. d'équipage, commandé par M. Pouch, capitaine de frégate.

20 mai. Goél. française *Ressources*, de 11 ton. (débarqué).
16 novembre. Goél. du Protect. *Nérine*, de 15 ton., patron Rasmann.
27 novembre. Brig. goélette de Bonabou *Paloma*, de 223 ton., cap. Beruile.
29 novembre. Goél. du Protect. *Gleazer*, de 48 ton., cap. Winool.
30 novembre. Goél. du Protect. *Island Bella*, de 44 ton., patron Matanus.
1^{er} décembre. Brig. de Bonabou *Tasera*, de 257 ton., cap. Leslie.
3 décembre. Goél. du Protect. *Avenir Louisie*, de 57 ton., cap. Sinaou.
3 décembre. Goél. allemande *Fried*, de 32 ton., cap. Jansca.

Le public est prévenu que le mardi 11 décembre 1877, à deux heures de relevée, il sera procédé, par les soins du Curateur aux successions vacantes, à la vente, aux enchères publiques, de divers objets, tels que :

Bois de lit avec accessoires, meubles meublants, effets de corps et d'habillement, outils divers de menuisier, établi, échelle, charrette à bras, etc., etc.

cupée en dernier lieu par le sieur Charles Eaton, et se fera au comptant, avec 7 p. 100 en sus pour frais de vente et droits d'enregistrement.

FAILLITE G. NEUFER.

La réunion aura lieu au palais de justice de Papéte, cabinet du juge-commissaire.

Les créanciers de cette faillite sont convoqués pour le 27 décembre 1877, à 2 heures de relevée, pour délibérer sur la formation d'un concordat.

La réunion aura lieu au palais de justice de Papeete, cabinet du juge-commissaire.

323-2-4

Par acte sous seings privés en date à Papeete du 23 novembre 1917, enregistré le lendemain, une société en nom collectif, pour le commerce en général aux Iles Marquises et l'exploitation agricole et industrielle des immenses étendues aux Iles Nootchiva et Hianoo, est formée entre la Société

Commerciale de l'Océanie (société anonyme ayant son siège à Hambourg), représentée par MM. Gaslav Godofroy jeune et Hermann Neugebauer, deux directeurs à Tahiti, d'une part; et M. John Hart, négociant et propriétaire à Taloa-Ha, Noukahiwa, représenté par M. Goupil, son mandataire spécial, d'autre part. La raison sociale est « John Hart & Co. ». Le capital de la société est 360.000 francs. Chacun des associés aura la signature sociale. La société est formée pour cinq années, qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1877 pour finir le 1^{er} juillet 1882, avec faculté de prorogation d'année en année, jusqu'à ce

Pareil extrait a été déposé au greffe des tribunaux de Papete le vingt-sept
vembre mil huit cent soixante dix sept. Pour extrait :
SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'Océanie,

P.^{re} JOHN HART, GUSTAV GODEFFROY, jr.
A. GOSSEL. H. MEUEL.
Enregistré à Papeete, le 27 novembre 1877, P 87 v^e, c. 4. Reçu : 2 francs.
A. BOMBARD. — 32

TRAITES SUR SAN FRANCISCO payables en or, à
jours de vue, tirés sur la banque LAZARD FRÈRES.
210-23 S'adresser à M. C. FORTON, à Papeete

304-4-3 A VENDRE OU A LOUER
L'Hôtel de l'Arsenal, situé quai de l'Arsenal.
S'adresser à BAPTISTE ANTIC

301 **A VENDRE**
Deux Juments de selle. S'adresser à M. CONTEAU, à Haagepe.

M. JACQUES BORDEN prie ses créanciers ou débiteurs
voulant bien régler ou présenter leurs comptes dans le plus bref
possible. — S'adresser à lui-même ou à M. BAPTISTE AUBIGU, quai du Co

Le sous-signé prie les personnes qui lui doivent de régler leurs comptes avant le 1^{er} janvier prochain, si elles veulent éviter d'être poursuivies selon toute la rigueur des lois.

Atine (Penzausa), le 7 decembre 1877. so i te pual ato e te turo.
A. SARVA. Atine (Penzausa), le 7 no titema 4.
311-4-1 A. SARVA.

La femme Teteonai et Arue, demeurant à Arue, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Paetaba, née dans le district d'Arue, et enregistrée jadis au nom de Temano Mairiti à Pihapi, décidé, sous le n° 184, folio 127. 316

L'indigène Arlinora a Pualta, demeurant à Papeete, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la moitié de la terre Ateivi, situés dans le district de Parc, ville de Papeete, et inscrite au nom de sa mère, Pihavi a Tetuehu, décedée, sous le n° 38 folio 7.

347

La femme Nachu a Virto,
demeurant à Pare, demande à
faire inscrire en son nom la terre Ye-
tulu, situ dans le district de Pare,
arrondissement de Hamula 318

Les indigènes Tepottaroa a Paapaina, Teubu a Paapaina, Tevouru a Paapaina v., et Tevaruvabine a Paapaina, demeurant tous à Pare, demandent à faire inscrire en leur nom la terre Teonete, sise dans le district de Pare, sous-district d'Afarau.

La femme Tevaruamibitus a Oana, demeurant à Pare, demande à faire inscrire son nom les terres Teperioisualtu. Vaitare et Teapafata, sises dans le sous-district de Hamuta, district de Pare.

L'indigène Tihoni a Tetuarua, demeurant à Pare, demande à faire insérer en son nom la terre Poutamano, sise dans la vallée de Fautau, district de Pare. 321

L'Océanien Vaïho a Terena,
démocrant à Papara, né à Hu-
hine, arrivé à Tahiti en 1970, dé-
mande à se faire naturaliser sujet du
Protectorat.

L'Océanien Iotefa a Mochnu, demeurant à Naumi, Ile Moorea, né à Naitea, et arrivé à Tahiti en octobre 1869, demande à se faire naturaliser sujet du Protectorat.

L'Océanien Tu a Tere, demeurant à Papeari, né à Raiatea, est arrivé à Tahiti en 1871, demande à ne faire naturellement sujet du Protectorat.
314-3-1

La femme Pobeitu a Maurua, demeurant à Teahupoo, née à Rapa, et arrivée à Tahiti en 1869, demande à se faire naturaliser sujette du Protectorat.

315-3-1

L'Océanien Papa a Tarava,
né aux îles Sandwich en 1813,
arrivé à Tahiti en avril 1871, de-
mande à se faire naturaliser sujet du
Protectorat.

Du 29 novembre au 5 décembre 1877.

DATES	PRESSION BAROMETRIQUE		TEMPERATURE				PLUIE durée en 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur mètres	Coefficient d'altitude	A 4 heures d'altitude	A 10 heures d'altitude	Rayonne	Humidité à 10 heures		
20 nov.	75.28	00.10	14.8	21.6	27.99	28.65	0.005	N N O Eable brise
21	75.28	00.10	15.0	21.0	28.50	28.45	0.025	N N E faible brise
1 ^{re} 1 ^{er} déc.	75.30	00.08	26.5	29.8	27.70	28.07	0.0	S O brise fraiche
2	75.32	00.10	26.2	30.1	28.70	29.07	0.0	S O " "
3	75.31	00.10	26.1	31.4	28.70	29.18	0.0	N N E forte brise
4	75.31	00.10	26.0	30.2	26.10	28.32	0.016	N N O faible brise
5	76.04	00.19	35.8	39.6	27.70	27.87	0.0	N N O " "